ART. 2 N° 4

### ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2012

# PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES NOMS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 329)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Rejeté

### **AMENDEMENT**

N º 4

présenté par M. Fasquelle et M. Censi

## ARTICLE 2

- I. Substituer aux alinéas 1 et 2 les trois alinéas suivants :
- « I. L'article L. 712-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Toute collectivité territoriale est informée des demandes d'enregistrement de marques comportant son nom, dans des conditions fixées par décret. ».
- « II. Le premier alinéa de l'article L. 712-4 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : ».
- II. En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 7 les deux alinéas suivants :
- « 1° Une collectivité territoriale agissant en vertu des dispositions relatives à la provenance géographique figurant aux articles L. 711-2, L. 711-3 et au h) de l'article L. 711-4 ;
- « 2° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise tout d'abord à faire figurer l'obligation d'information des collectivités territoriales dans l'article du code de la propriété industrielle concernant la procédure d'enregistrement des marques car c'est le fait générateur de l'information.

ART. 2

Il procède également à une simplification rédactionnelle pour ce qui concerne les titulaires du droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque. Il précise enfin les fondements qui permettent à une collectivité territoriale de s'opposer à un tel enregistrement.